

# BARÊMES

## ESTIMATIONS :

**Gratuites sous conditions**

## HONORAIRES DE NEGOCIATION

<b>Jusqu'à 25 000 €</b>	<b>2 500 € TTC</b>
<b>De 25 001 € à 50 000 €</b>	<b>5 000 € TTC</b>
<b>De 50 001 € à 60 000 €</b>	<b>12% TTC du prix net vendeur</b>
<b>De 60 001 à 75 000 €</b>	<b>10% TTC du prix net vendeur</b>
<b>De 75 001 € à 110 000 €</b>	<b>9% TTC du prix net vendeur</b>
<b>Au-delà de 110 001 €</b>	<b>7% TTC du prix net vendeur</b>

## NEGOCIATION DE TERRAINS

<b>De 0 à 30 000 €</b>	<b>3 000 € TTC</b>
<b>Au-delà de 30 001 €</b>	<b>10% TTC du prix net vendeur</b>

Décret N°72-678 du 20/07/72 : CHAPITRE 7  
Les **CONVENTIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 2/01/70**  
Section 1 : Article 73

Le titulaire de la carte professionnelle ne peut demander ni recevoir d'autre rémunération ou commission à l'occasion d'une opération spécifiée à l'article 1er de la loi susvisée du 2/01/70 que celle dont les conditions de détermination sont précisées dans le mandat.

Le mandat doit préciser si cette rémunération est à la charge exclusive de l'une des parties à l'opération ou si elle est partagée. Dans ce dernier cas, les conditions et modalités de ce partage sont indiqués dans le mandat et reprises dans l'engagement des parties. Le montant de la rémunération ou de la commission, ainsi que l'indication de la ou des parties qui en ont la charge, sont portés dans l'engagement des parties. Il en est de même, le cas échéant, des honoraires de rédaction d'actes et de séquestre .